RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/3434/2019** **ATAS/427/2021**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre des assurances sociales

# Arrêt du 3 mai 2021

**6ème Chambre**

En la cause

| | |
|---|---|
| FONDATION COLLECTIVE A_____, sis à Genève | recourante |
| contre | |
| OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE | intimé |
| Madame B_____, domiciliée à GENEVE, représentée par la FONDATION COLLECTIVE A_____ | appelée en cause |

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente, Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges assesseures**

Vu en fait la décision du 26 juillet 2019 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'intimé) allouant à Madame B_____ une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 2018 ;

Vu le recours du 13 septembre 2019 de la Fondation collective A_____ (ci-après : la recourante), la réponse du 7 octobre 2019 de l'intimé, et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'appel en cause de Mme B_____ ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 27 avril 2020 (ATAS/309/2020) rejetant le recours et mettant un émolument de CHF 200.- à la charge de la recourante ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 mars 2021, annulant l'arrêt précité, et renvoyant, la cause à la chambre de céans pour statuer sur les frais de la procédure antérieure ;

Attendu en droit que la recourante a obtenu gain de cause mais que dans la mesure où elle n'est pas représentée, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 - LPGA - RS 830.1) ;

Que par ailleurs, l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI - RS 831.20).

***

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'OAI.

La greffière — La présidente

Julia BARRY — Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le